Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE l' ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction d'un pont, sur la rivière Hers

Commune de Lagarde

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/12/2016 présenté par **la direction voirie et transport du conseil départemental**, enregistré sous le n° **09-2016-00345** et relatif **à la reconstruction d'un pont sur la rivière Hers ;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet :

VU l'avis favorable du 10/02/2017 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2016-50 du 16 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques Butel chef du service environnement-risques.

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte **la direction voirie et transport du conseil départemental**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux de reconstruction d'un pont sur la rivière Hers

et situé sur la commune de **Lagarde.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens: 1oDestruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2oDans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique et la gestion d'un banc alluvionnaire :

1. **Avant la confection du batardeau rive droite, une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole devra être effectuée. La zone de pêche concernée est la suivante :**
   - **la fosse au niveau de la culée rive droite**
   - **le long de l'enrochement rive droite**
   - **l'affouillement sous la pile rive gauche**

   Sitôt après la pêche de l'affouillement, ce dernier sera comblé de matériaux ;

2. **Les matériaux pris sur le banc alluvionnaire situé en amont du pont devront être restitués au cours d'eau dans les conditions définis par les techniciens du SPEMA et du syndicat de rivière concerné (SBGH) ;**
3. **Tout ou partie des arbres situés sur le banc alluvionnaire seront enlevés suivant des conditions définies par le technicien du syndicat de rivière concerné (SBGH).**

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Lagarde**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Lagarde,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Lagarde.

A Foix, le 14 février 2017

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation
Le chef du service environnement-risques
signé

Jacques BUTEL